



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

3 0 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 335-0003

Réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine  
dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien  
avec les bassins contaminés par la chlordécone

- VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire en particulier les articles 14 à 19 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de la consommation et notamment son article L.213-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.231-1, L.231-2, L.945-4, R.231-16 et les articles L.942-1 à L.942-11, L.943-1 à L.943-10 ;
- VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU le décret n°79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État au large des Départements et Territoires d'Outre-mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mars 2011 nommant M. Olivier MORNET en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3275 du 7 octobre 2010 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone ;

VU l'avis consultatif du Comité régional des Pêches maritimes de la Martinique en date du 29 novembre 2012 ;

CONSIDERANT le rapport de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation en Mer (IFREMER) d'août 2012 portant sur une étude de la contamination de la langouste blanche et de la langouste brésilienne par la chlordécone le long de la côte Atlantique de la Martinique ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La pêche de toutes les espèces de la faune marine est interdite dans les zones suivantes : (voir les annexes)

**Zone 1-DCE - Côte Nord-Atlantique :**  
bande côtière délimitée par les points suivants :

- la ligne de sonde des 20 mètres entre la Pointe Macouba et la bouée TR3 (à proximité de l'Ilet Saint Aubin)
- la bouée TR3, la bouée TR4 et la Pointe de la Batterie (annexe 1).

### **Zone 2-DCE**

- Fond de baie du Galion : bande côtière délimitée par les points suivants : Pointe à Chaux (14°44'08N-060°54'50W) et Pointe Banane (annexe 2).
- Fond de baie du Robert : bande côtière délimitée par une ligne Pointe Royale (14°39'95N-60°54'62W) – Ilet Petite Martinique – Pointe Melon (14°41'078N-60°54'57W) (annexe 3).
- Fond de baie du François à baie du Simon incluant la baie de Frégate : bande côtière délimitée par une ligne passant par les points suivants : Pointe Cerisier, pointe ouest de l'Ilet Frégate, pointe ouest de l'Ilet Métrente (dit Anonyme), pointe est de l'Ilet Lavigne et pointe la Rose (annexe 4).

### **Zone 7-DCE**

- Fond de la baie de Fort de France : zone délimitée par les points suivants : Pointe du Bout – Bouée rouge n°3 signalant le banc de Grande Sèche – Fort Saint Louis (annexe 5).

### **ARTICLE 2 :**

Dans la bande côtière délimitée par les amers suivants :

Pointe Caracoli – bouée cardinale Nord de la passe de Caracoli - Ilet Loup-Garou – bouée cardinale Sud des Cayes Mitan - bouée cardinale Sud des Pinsonnelle – Pointe Cerisier

- la pêche de toutes langoustes (blanche et brésilienne) est interdite (annexe 6).

### **ARTICLE 3 :**

Toute personne morale ou physique mettant sur le marché à titre gracieux ou commercial des espèces dont la pêche est interdite selon les articles 1 et 2 fera l'objet de poursuites prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Des autorisations de pêche encadrées pourront être accordées dans les zones interdites à la pêche, sur décision du Préfet de la Martinique après avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, notamment à des fins de recherches.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°10-3275 du 7 octobre 2010 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la mer, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional des douanes et des droits indirects, Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie dans chacune des communes concernées.

Fait à Fort de France, le

30 NOV. 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST